



DEPARTEMENT DU CALVADOS

VILLE DE FALAISE

ARRETE DU MAIRE N° 08- 151
REGLEMENTANT L'ACCES AU STADE HENRI MOULIN

Service Culture – Enseignement - Jeunesse et Sports

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales de la république et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 qui confèrents au Maire le pouvoir de Police Municipale pour garantir la sécurité et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que le stade Henri MOULIN fait partie du domaine public de la VILLE DE FALAISE ;

CONSIDERANT que, pour assurer un bon usage du stade et de la piste d'athlétisme du Stade Henri MOULIN, il est nécessaire d'en réglementer l'accès et l'utilisation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

L'ensemble des installations du stade Henri MOULIN est propriété de la ville de Falaise qui en assure la gestion. Les frais d'entretien sont à la charge de la ville.

Les installations sont ouvertes :

- aux élèves des établissements scolaires publics ou privés de la ville sous la responsabilité de leur professeur,
- aux membres des associations sportives locales déclarées, ayant une licence ou une carte de membre actif de l'année en cours assistés d'un entraîneur ou d'un éducateur sportif,
- à tout groupe pratiquant des activités sportives municipales dans le cadre de compétitions ou non,
- à toutes personnes pratiquant le sport de loisirs en dehors des horaires d'utilisation scolaires et associatifs.

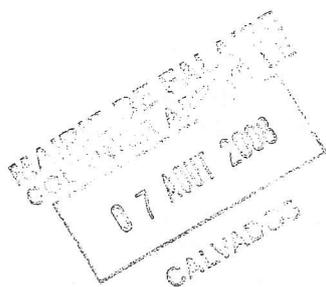
ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

Les périodes d'utilisation des terrains de football et de la piste d'athlétisme seront arrêtés par la ville de falaise, après consultation des différents utilisateurs.

Dès le 15 septembre, les plannings seront arrêtés pour l'ensemble de l'année scolaire ;
15 septembre au 30 juin.

Pour les rencontres occasionnelles, les utilisateurs saisiront le service des sports au minimum 15 jours à l'avance.

En cas de non utilisation d'une installation par le bénéficiaire, le service des Sports devra être prévenu au moins 48 h 00 à l'avance.



Horaires d'ouverture et de fermeture du stade :

Du 1^{er} septembre au 14 mai de 8 h 00 à 20 h 00.
Du 15 mai au 31 août de 8 h 00 à 21 h 30.

Utilisation de la piste :

Les adhérents de l'ESF Athlétisme et les scolaires peuvent utiliser des chaussures à pointes lors des entraînements et des compétitions. La longueur des pointes ne devra jamais dépasser 9 mm.

Les pointes de cross (12 mm) sont INTERDITES.

Ces mesures s'appliquent également aux aires d'élan de saut et de lancer.

Pour obtenir une longévité de l'ouvrage, il est souhaitable de gérer l'utilisation des couloirs afin d'éviter une usure prématurée du revêtement du couloir n°1. Les couloirs de la piste d'athlétisme seront donc obligatoirement utilisés par alternance et de la manière suivante ;

- Les trois premiers couloirs pendant les semaines paires,
- Les trois autres, pendant les semaines impaires.

Les tracés provisoires (au plâtre ou à la peinture) sont interdits.

Utilisation de l'aire de réception de hauteur :

Elle est réservée à un usage spécifique. Il est interdit de monter sur le garage et de s'y asseoir. Tout utilisateur doit ranger le sautoir en hauteur dans le garage prévu à cet effet après chaque utilisation. Si nécessaire les dalots de la piste pourront être enlevés pour une prise d'élan maximum, l'utilisateur s'engage dans ce cas, à les remettre en place après la fin de l'activité.

Utilisation de l'aire de réception de saut en longueur et triple saut :

Ce ne sont pas aires de jeux. Après usage, les fosses de réception sont à niveler et les abords à nettoyer par les utilisateurs. Il est interdit d'extraire du sable.

Utilisation des aires de lancer :

Pour permettre le bon déroulement des lancers, les dalots de la piste pourront être enlevés, l'utilisateur s'engage à les remettre en place après la fin de l'activité. Pour des raisons de sécurité, il est interdit de stationner à proximité des aires de réception des lancers de poids et de Javelot. Le public doit se tenir en retrait du lanceur. Les lancers de marteau et de disque sont interdits au stade Henri MOULIN.

Lors des manifestations sportives scolaires et associatives, le public ne sera admis dans l'enceinte du stade que sous la responsabilité soit du Chef d'établissement organisateur, soit du Président de l'association organisatrice.

ARTICLE 3 : INTERDICTIONS

L'accès des installations est interdit :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux personnes dont le comportement pourrait nuire à la tranquillité des usagers,
- aux animaux mêmes tenus en laisse.
- aux rollers, planches à roulettes, vélos, deux roues motorisées, patinettes, poussettes.

Il est formellement interdit aux usagers :

- de pénétrer dans l'enceinte avec des véhicules, à l'exception des services d'urgence et de maintenance.

- de fumer, d'utiliser des récipients en verre sur la piste et de manger du chewing-gum.
- d'escalader les clôtures de l'enceinte du stade,
- d'accéder à la piste d'athlétisme avec des chaussures de ville ou à crampons. Seules les chaussures à pointes (selon les conditions fixées) ou de sport (démunies de crampons) sont autorisées. Les footballeurs sont tenus d'emprunter le tapis de protection prévu à cet effet.

ARTICLE 4 :

Les Chefs d'établissements, les Présidents d'associations et les personnes pratiquant le sport de loisirs sont responsables des incidents ou accidents pouvant survenir, ainsi que des détériorations causées par leurs pratiquants aux équipements et aux matériels mis à leur disposition. Ils doivent justifier d'une garantie collective ou individuelle auprès d'une compagnie d'assurances solvable pour les risques d'accidents étendue au tiers.

ARTICLE 5 :

Toute dégradation du matériel commise pendant son utilisation, ou toute constatation de matériel dangereux, défectueux ou manquant, effectué avant le cours devra être signalée sans attendre au Service des Sports.

ARTICLE 6 :

Tout matériel utilisé devra être rangé immédiatement à la fin des cours à l'endroit prévu à cet effet afin de ne pas nuire aux utilisateurs suivants. Chaque utilisation doit faire l'objet d'un respect rigoureux de la part du responsable du groupe.

ARTICLE 7 :

La Municipalité n'est pas responsable des vols qui pourraient avoir lieu dans l'enceinte du stade Henri MOULIN. Il est donc fortement conseillé aux utilisateurs de ne pas apporter d'argent et d'objet de valeur.

ARTICLE 8 :

Les objets trouvés sur le stade devront être remis au professeur ou entraîneur qui le signalera au Service des Sports.

ARTICLE 9 :

L'utilisation des installations du stade Henri MOULIN peut-être suspendue par le Maire à tout individu et groupement ne respectant pas le règlement intérieur.
Le stade pourra être fermé de manière exceptionnelle sur décision du Maire pour maintenance, réparation et pour raison de sécurité ou de maintien de l'ordre public.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Ville, la Gendarmerie, la Police municipale et les Agents de maintenance du Service des Sports sont chargés de faire appliquer le règlement.

ARTICLE 11 :

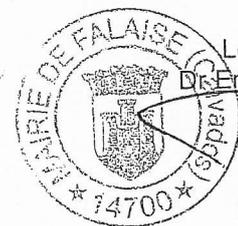
Les arrêtés municipaux antérieurs au présent arrêté portant règlement intérieur du stade Henri MOULIN de sa piste d'athlétisme sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Falaise, le vingt neuf juillet deux mille huit.

PREFECTURE DU CALVADOS

- 4 AOUT 2008

COURRIER



Le Maire,
Dr Eric Macé

Transmis à la Préfecture
du Calvados le 31 juillet 2008
Affiché et publié le 31 juillet 2008